



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DU VAL-D'OISE

Service de l'agriculture,  
de la forêt  
et de l'environnement  
- Pôle eau -

Dossier suivi par :  
Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42  
Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2019-00007

Société KAUFMAN & BROAD  
127 Av du général de Gaulle  
92207 NEUILLY SUR SEINE

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Rabattement de nappe phase chantier - construction immeuble logements 125 Av. Charles de Gaulle sur la commune de Montmorency  
Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 28 janvier 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération de rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements situé 125 Av. Charles de Gaulle sur la commune de Montmorency, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

**Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Montmorency pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX